

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE et de la RÉGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/2002/n°584
MD/LN

AGRALIA à MONTAUT

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la Maison DUPOUY S.A en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de MONTAUT,

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la Société AGRALIA en date du 6 août 2001,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2002,

CONSIDERANT que l'activité de stockage de céréales peut faire l'objet d'une régularisation par arrêté d'autorisation rendant applicable l'arrêté ministériel du 29 juillet 1958 modifié relatif aux silos de stockage de céréales,

CONSIDERANT que l'application de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est de nature à prévenir les dangers ou inconvénients présentés par l'activité de stockage de céréales pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la présente procédure doit être mise à profit pour réactualiser les prescriptions générales et certaines prescriptions particulières de l'établissement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société AGRALIA dont le siège social est situé à 567, Avenue Pierre Benoît – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de MONTAUT, au lieu-dit « La Gare », à :

- exploiter une activité de stockage de céréales soumise à autorisation,
- poursuivre l'exploitation des installations associées autorisées et précédemment exploitées par la Maison DUPOUY,

l'ensemble des activités de l'établissement étant classable de la façon suivante :

N° nomencl.	Volume Activité	Volume activité	Classement
2260-1	Nettoyage, tamisage, épiluchage, de substances végétales	Puissance installée : 450 kW	Autorisation
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	3 réservoirs : 80 m ³ + 35 m ³ + 50 m ³ = 165 m ³	Autorisation
1136-3	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	1 réservoir de 57 m ³ (30 t de NH ₃)	Autorisation
2160-1-a	Silos de stockage de céréales	30 733 m ³ (23 050 t)	Autorisation
1412-2-b	Dépôt de gaz combustible liquéfié	1 réservoir de propane : 100 m ³ (43,8 t)	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié (propane)	3 séchoirs de 2,55 MW 1 chaudière vaporiseur 0,13 MW Total : 7,8 MW	Déclaration
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	74 tonnes	Déclaration
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	GO – 15 m ³ aérien (Q équiv. $\frac{15}{5} = 3$ m ³)	Non classable (pour mémoire)
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables	GO – 3 m ³ /h (débit équiv. $\frac{3}{5} = 0,6$ m ³ /h)	
1111	Stockage de produits agro-pharmaceutiques classés très toxiques 1) Substances solides (si Q < 200 kg) 2) Substances liquides (si Q < 50 kg)	- solides : 195 kg - liquides : 45 kg	

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 13 février 1998. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Périmètres d'isolement

Il est établi un périmètre ZZ de rayon 300 mètres, centré sur le dépôt d'ammoniac, à l'intérieur duquel l'urbanisation doit être contrôlée. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur de ce périmètre de 300 mètres.

D'autre part :

- les cellules de stockage en béton de 6 000 m³ doivent être éloignées de plus de 50 m des habitations ou immeubles habités ou occupés par des tiers (25 m s'il s'agit de stockages de type « fond plat »),
- le dépôt d'ammoniac doit être éloigné de plus de 83 mètres des habitations ou immeubles habités ou occupés par des tiers (166 m s'il s'agit d'écoles, hôpitaux ou établissements recevant du public).

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de celui-ci. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation, ainsi que des éventuels arrêtés complémentaires pris ultérieurement.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les actes préfectoraux ci-dessous référencés :

- récépissé du 3 juillet 1981 : égrenage, séchage, stockage de céréales + dépôt de liquides inflammables,
- récépissé du 22 octobre 1984 : nouveau séchoir + dépôt de propane,
- récépissé du 19 septembre 1986 : stockage de céréales,
- arrêté du 26 mars 1987 : dépôt d'engrais liquides et produits agropharmaceutiques,
- arrêté du 7 juillet 1997 : dépôt d'ammoniac,
- arrêté du 27 mai 2002 : dépôt d'ammoniac (prescriptions complémentaires).

TITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de MONTAUT. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 400 m³.

11.3 - Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.4 - Protection du réseau d'eau potable

L'arrivée d'eau potable dans l'établissement est équipée d'un dispositif de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

12.2 - Réservoirs

12.2.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

12.2.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

12.2.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.3 - Capacité de rétention

12.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Le réseau de collecte des effluents sépare les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

13.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'Article 10 : , du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

13.2 - Bassin de confinement

13.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir de façon gravitaire un volume minimal de 240 m³ (10 mm d'eau sur 2,4 ha). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

13.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m³ (action de 2 hydrants pendant 2 heures).

Ce bassin peut être confondu avec celui prévu à l'article précédent si les conditions suivantes sont respectées :

- l'orifice de sortie est rapidement obturable, et permet d'évacuer les eaux pluviales par gravité en moins de 24 heures de façon à le rendre rapidement de nouveau opérationnel,
- l'orifice d'entrée est équipé d'un by-pass permettant de dévier les effluents liquides entrants.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

13.2.3 - Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

14.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales rejoignent indirectement le Gabas au droit de l'établissement.

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal. A défaut, elles sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel (épandage souterrain).

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REIETS

16.1 - Eaux usées (dont eaux pluviales)

Les eaux usées transitent par le circuit d'évacuation et le bassin de confinement des eaux pluviales.

Leur rejet doit respecter les paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- pas de modification de couleur du milieu récepteur.

De plus, elles ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	4,2	NF EN 872
DCO	125	15	NFT 90101
DBO5	30	3,6	NFT 90103
Azote Global (1)	30	3,6	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 ET 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	1,2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	0,6	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

16.2 - Eaux domestiques

Pas de norme de rejet, la qualité de l'épuration étant conditionnée par le bon entretien des installations.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le rejet des eaux usées et pluviales provenant du bassin de confinement rejoint le Gabas par un émissaire unique.

17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur la sortie du bassin de confinement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REIETS

18.1 - Autosurveillance

L'exploitant effectue, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins un contrôle par an sur le rejet du bassin de confinement. Ce prélèvement est effectué dès le premier épisode pluvieux intervenant au cours de la campagne de séchage ; les paramètres à mesurer sont les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

18.2 - Conservation des enregistrements

Les résultats de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

20.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets des séchoirs sont conçus pour permettre les contrôles à l'émission.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

22.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

22.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 23 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

23.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Séchoir LACOMBE	2,55	Propane	} Fonctionnent 40 j/an
Séchoir FAO	2,55	Propane	
Séchoir FAO	2,55	Propane	
Vaporiseur propane	0,13	Propane	
TOTAL	7,8		

23.2 - Cheminées (ou débouchés à l'atmosphère)

	Hauteur (en m)	Type de sortie	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Séchoir LACOMBE	16,30	latérale	NC	NC
Séchoir FAO	17,80	cheminée	NC	NC
Séchoir FAO	22,60	cheminée	NC	NC

23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en µg/Nm ³	Séchoirs
Poussières	30
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273°K, pression 101,3 Kpa, 3 % de O₂.

ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS

Les autres installations génératrices de pollution atmosphérique sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées.

24.1 - Installations concernées

Sont concernées :

- les aspirations de poussières sur les lieux d'émission,
- les installations de dépoussiérage,
- les centrales d'aspiration, fixes ou mobiles, utilisées pour le nettoyage de l'établissement.

24.2 - Valeurs limites de rejet

La concentration en poussières au rejet de ces installations ne doit pas dépasser 50 mg/Nm³.

ARTICLE 25 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

25.1 - Autosurveillance

Lors de la prochaine campagne de séchage de maïs, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé :

- une mesure à l'émission des 3 séchoirs, les paramètres mesurés étant : poussières, SO₂, NO_x,
- une mesure à l'émission de l'installation de dépoussiérage, le paramètre à mesurer étant : poussières.

25.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

Le résultat des contrôles prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de vie des installations.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 27 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après annexé qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 30 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 32 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 33 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
02.01.05	Déchets agrochimiques (produits phytosanitaires)	Néant	Reprise par fournisseur
02.01.05	Déchets agrochimiques (engrais)	Néant	VAL (valorisation)
02.03.04	Céréales impropres à la commercialisation	NC	IE ou VAL
02.03.09	Poussières de céréales (sèches ou humides)	200 t (humides) 100 t (sèches)	VAL
15.01.01 15.01.02 15.01.03 15.01.04	Déchets d'emballages : - papier-carton - matières plastiques - en bois - métalliques	} < 25 t/an < 1 t/an < 10 t/an	IE ou VAL

IE = incinération avec récupération d'énergie - VAL = valorisation

ARTICLE 34 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux (notamment les déchets de produits phytosanitaires), sont caractérisés :

- soit par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux,
- soit par les étiquettes et composition des produits particuliers.

La caractérisation des déchets est essentielle : elle détermine la filière d'élimination.

ARTICLE 35 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

35.1 - Déchets spéciaux (notamment les produits phytosanitaires)

Les déchets qui ne peuvent pas être repris par le fournisseur ou valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 34 ; , il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

35.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 36 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

36.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle de la Communauté Européenne (Décision de la Commission du 3 mai 2000),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 35.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 37 : SECURITE

37.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

37.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

37.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

37.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

37.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Si des équipements vitaux pour la sécurité le nécessitent, l'alimentation électrique doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 37.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.8 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

37.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

37.11 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont installés dans les emplacements présentant ces types de risque (voir article 39.3 - notamment).

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans une salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

37.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 38 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

38.1 - Protection contre la foudre

38.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

38.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

38.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 38.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

38.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 38.1.1 - , 38.1.2 - et 38.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure en eau contre l'incendie est assurée par :

- au moins un hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant doit être implanté à moins de 100 m des installations à défendre. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal ;
- une aire d'aspiration dans le Gabas aménagée et accessible en toutes circonstances, d'une surface de 32 m² (4 x 8 m) et protégée contre la chute d'un véhicule dans le Gabas par une murette.

38.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

38.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

38.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

38.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

38.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

38.8 - Moyens spécifiques

L'exploitant est tenu de se doter de moyens spécifiques propres à certains risques et certaines activités : extincteurs, RIA, réserves d'eau incendie et pompes, ...

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 39 : SECHOIRS A CEREALES

39.1 - Nature et capacité de l'installation

L'installation de séchage est constituée de 3 séchoirs verticaux d'une puissance totale de 7,65 MW.

39.2 - Implantation

Chaque séchoir est dissocié des autres installations et est accessible par 2 faces opposées pour les véhicules de défense contre l'incendie.

Au pied des séchoirs, sera aménagée une aire de déchargement vite-vite capable de recevoir la totalité de la colonne de grain en cas d'incendie.

39.3 - Equipements des séchoirs

39.3.1 - Les séchoirs doivent être équipés de trappes de vidange rapide permettant l'évacuation immédiate de la colonne de grain.

39.3.2 - La canalisation d'amenée de gaz naturel aux séchoirs doit être protégée contre les risques de toute nature et équipée d'une vanne de coupure de type quart de tour aisément accessible et convenablement repérée (COUPURE GAZ).

39.3.3 - Les arrivées de combustible aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation tels que mano-détendeur, régulateur, vanne modulante, etc ...

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

39.3.4 - Le fonctionnement est asservi aux diverses informations paramétrant son fonctionnement :

- sondes de régulation de température,
- sondes de régulation automatique de débit de grain sec,
- manostat de contrôle de pression d'air comprimé des divers organes à commande pneumatique,
- capteur de niveau de grain humide et de présence de grain sec,
- capteur de contrôle de ventilation,

...

39.3.5 - Les séchoirs doivent être équipés d'un système de contrôle et de détection incendie composé d'un réseau de capteurs de température à 2 niveaux de sécurité :

- alarme visuelle ou sonore,
- arrêt complet du séchoir.

39.3.6 - Les divers paramètres de commande et de contrôle doivent être regroupés sur un même poste ; ce poste est en liaison permanente avec le siège de l'établissement.

39.4 - Règles de prévention

Avant séchage, on procédera à un pré-nettoyage des grains de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et provoquer un incendie.

Après séchage et avant envoi en silo de stockage, on contrôlera le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse traitée et on procédera au nettoyage du grain sec.

39.5 - Nettoyage

Après chaque campagne de séchage, on procédera à un nettoyage complet de l'installation aussi bien extérieur qu'intérieur.

Au cours de la campagne, on éliminera régulièrement les poussières éventuellement accumulées dans des points sensibles ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

39.6 - Contrôles de sécurité

Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera également vérifiée, ainsi que le bon état des cloisons véhiculant les gaz de combustion en sortie des brûleurs.

On veillera à la bonne conduite de la combustion et au bon fonctionnement des systèmes de régulation.

39.7 - Défense incendie

La défense incendie de l'ensemble des séchoirs sera assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF MIH 233 B,
- une colonne sèche permettant l'arrosage de la colonne de séchage par le dessus.

39.8 - Consigne de sécurité

Une consigne relative à un incendie de séchoir sera établie. Elle sera rappelée et commentée au personnel avant chaque campagne de séchage.

39.9 - Installations annexes

Les installations annexes (réception, manutention, nettoyage de céréales) respectent les prescriptions édictées à l'article suivant « silo à céréales ».

ARTICLE 40 : SILO A CEREALES

Les prescriptions ci-après sont établies en application de l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié par arrêté ministériel du 15 juin 2000 suivant les dispositions applicables aux installations existantes dont la dernière échéance était fixée au 1^{er} juillet 2001.

Nature et capacité de l'installation

40.1 - Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", etc.) ;

Celles-ci se composent de :

. 1 hangar à fond plat	: 2 500 t	(3 333 m ³),
. 4 cellules en béton de 75 t	: 300 t	(400 m ³),
. 1 cellule métallique	: 420 t	(560 m ³),
. 2 cellules métalliques de 290 t :	580 t	(773 m ³),
. 2 cellules métalliques de 25 t :	50 t	(66 m ³),
. 2 cellules (grain humide) de 600 t :	1 200 t	(1 600 m ³),
. 3 cellules en béton de 6 000 t :	18 000 t	(24 000 m ³)
Total	: 23 050 t	(30 733 m ³)

- des tours d'élévation ;

- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse, les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats des capacités de stockage en tas pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

Dispositions générales

40.2 - L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

40.3 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

40.4 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

40.5 - L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

40.6 - Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Implantation et aménagement général

40.7 - Les capacités de stockage et la tour d'élévation (à l'exception des boisseaux visés à l'article 40.1.) doivent être éloignés d'une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 mètres pour les silos plats et 50 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation par rapport :

- aux habitations et immeubles occupés par des tiers,
- aux établissements recevant du public,
- aux voies de circulation de débit supérieur à 2 000 véhicules par jour,
- aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

40.8 - Les distances ci-dessus sont ramenées respectivement à 10 mètres et 25 mètres par rapport :

- aux voies de circulation de débit inférieur à 2 000 véhicules par jour.

40.9 - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas des silos nouveaux, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux visés au premier alinéa de l'article 40.9 - ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'étude des dangers prévue à l'article 40.2 - du présent arrêté devra, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre notamment en application de l'article 40.12 - du présent arrêté.

40.10 - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Conception des installations

40.11 - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 40.9 - du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

40.12 - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de l'article 40.9 - , deuxième alinéa, du présent arrêté.

40.13 - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
 - les systèmes directs de détection d'incendie ;
 - les systèmes d'alarme ;
 - les systèmes d'évacuation des fumées ;
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

40.14 - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 40.1 - du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 40.28 - .

Ces aires doivent être nettoyées.

40.15 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 40.2 - du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 40.32 - .

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Prévention des risques

40.16 - "Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

40.17 - Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

40.18 - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

40.19 - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

40.20 - Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

40.21 - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

40.22 - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

40.23 - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 40.28 - et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

40.24 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

40.25 - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

40.26 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Pollution de l'air et nuisances olfactives

40.27 - Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 40.28

40.28 - Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 40.14 - , 40.23 - , 40.27 - et 40.29 - est inférieure 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

40.29 - L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats sont transmis. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Pollution des eaux

40.30 - Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols, les eaux de toitures susceptibles d'entraîner les poussières déposées et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un déboureur/déshuileur dont les performances répondent à la réglementation en vigueur.

Ces eaux transitent par le bassin de confinement mentionné au titre I.

Récupération et élimination des déchets

40.31 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

40.32 - Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 41 : DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Capacité du dépôt

41.1 - Le dépôt est constitué de 3 réservoirs aériens représentant une capacité globale de 165 m³.

Équipement des réservoirs

41.2 - Chaque cuve sera équipée :

- d'un dispositif permettant de connaître le niveau de liquide contenu,
- d'un orifice d'évent de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage,
- de l'indication du produit stocké.

41.3 - Si les réservoirs sont reliés à la partie inférieure par des canalisations, chaque canalisation de liaison devra comporter une vanne de sectionnement.

Prévention de la pollution des eaux

41.4 - Les cuves de stockage seront placées dans une cuvette de rétention, à fond et murets étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve contenue,
- 50 % de la capacité totale du stockage.

Le fond de la cuvette sera conçu avec un point bas permettant :

- l'évacuation périodique des eaux pluviales,
- la récupération des épanchements éventuels.

41.5 - On disposera sur le stockage d'un récipient de collecte des égouttures de capacité au moins égale à celle d'un flexible de transvasement.

Règles de sécurité et de contrôle

41.6 - Si le stockage n'est pas situé à l'intérieur d'une enceinte clôturée, les vannes de vidange par gravité seront condamnées par un cadenas ou tout autre moyen équivalent. Elles seront placées dans ou au-dessus de la cuvette de rétention.

41.7 - Les réservoirs seront protégés des heurts pouvant être occasionnés par des véhicules en mouvement.

ARTICLE 42 : DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Capacité du dépôt

42.1 - Le dépôt constitué de produits divers pour l'agriculture est composé de 74 tonnes de produits agropharmaceutiques classés sous la rubrique 1155, dont 14 tonnes de produits phytosanitaires toxiques (T) et 240 kg de produits phytosanitaires très toxiques (T+), ces derniers étant classés sous la rubrique 1111 (déclaration de l'exploitant du 9 janvier 2002 dans le cadre du recensement annuel des substances dangereuses conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000).

Construction et aménagement

42.2 - Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermant à clé.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

42.3 - Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès au bâtiment de stockage est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

42.4 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

42.5 - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (voir titre V).
Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

42.6 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalente est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

42.7 - Le bâtiment de stockage est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

42.8 - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Exploitation et entretien

42.9 - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

42.10 - Les produits d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

42.11 - Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

42.12 - Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

42.13 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

42.14 - Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

42.15 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

42.16 - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article « Déchets » ci-après.

42.17 - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

42.18 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.19 - Les chlorates sont stockés dans les conditions suivantes :

- la quantité est limitée à 500 kg,
- les emballages ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et être éloignés de toute source de chaleur,
- toutes opérations de fractionnement, mélange, transvasement, sont formellement interdites,
- le local ne renfermera aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés, le sol sera conçu pour qu'aucun déversement accidentel de l'un ou l'autre de ces produits ne puisse venir en contact avec les emballages contenant des chlorates,
- en cas de rupture accidentelle d'un emballage, le chlorate répandu sur le sol sera noyé ; les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée,
- les emballages resteront disposés sur palettes pour pouvoir, si nécessaire, être évacués rapidement en cas d'incendie.

42.20 - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

42.21 - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

42.22 - Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couvertures M0 ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que dans un rayon de 40 mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Incendie

42.23 - Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

42.24 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

42.25 - Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la surface au sol est supérieure à 200 m². Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

42.26 - Les eaux d'extinction d'incendie non contenues dans le bâtiment doivent rejoindre obligatoirement, soit directement, soit canalisées par des aires, caniveaux ou canalisations étanches, le bassin de confinement prévu au titre I.

Déchets

42.27 - Les résidus engendrés par le dépôt, constitués ou imprégnés de produits, ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront considérés comme déchets au sens de la présente réglementation et traités comme tels, à savoir :

- stockage sur une aire intérieure étanche,
- brûlage à l'air libre interdit,
- élimination des dans installations autorisées.

Il en sera de même pour les eaux d'extinction d'un éventuel incendie en cas de toxicité reconnue.

ARTICLE 43 : DEPOT DE PROPANE

Nature et capacité de l'installation

43.1 - Le dépôt est constitué par un réservoir cylindrique à axe horizontal de 100 m³ de capacité.

Règles d'implantation du dépôt

43.2 - Le dépôt est et reste d'accès facile en toutes circonstances.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large sera réservé autour du réservoir.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

43.3 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et les emplacements ci-après :

- 15 mètres d'un poste de distribution d'hydrocarbure liquide,
- 20 mètres des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide ou d'un dépôt de matières inflammables (raflés notamment),
- 15 mètres des ouvertures de bâtiments inférieurs à l'établissement,
- 20 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 30 mètres de réservoirs d'ammoniac fixes ou mobiles.

De plus, aucune activité ne sera installée ou exercée à l'intérieur des zones de type 1 et 2 définies à l'article 43.10 - .

Équipement du réservoir

43.4 - Le réservoir recevant le gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

43.5 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Mise à la terre

43.6 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Bornes de remplissage

43.7 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Sur les bouches ou bornes de remplissage, sera clairement mentionnée la nature du gaz propane.

Protection contre la corrosion

43.8 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Tuyauteries de liaison

43.9 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Si la liaison dépôt-chaudière est assurée par une tuyauterie enterrée, celle-ci devra offrir toute garantie au roulage des véhicules si nécessaire.

Installation électrique

43.10 - Définition des zones de sécurité :

- zone de type 1 :
 - rayon de 7,5 m autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes d'expansion thermique du réservoir,
 - enveloppe du réservoir de stockage,
 - rayon de 10 m autour des orifices de déchargement des citernes routières pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

• zone de type 2 :

- rayon de 15 m autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes d'expansion thermique du réservoir,
- rayon de 7,5 m autour des soupapes du vaporiseur,
- volumes contenant tous points situés à moins de 5 m des parois du réservoir,
- cuvette de rétention jusqu'à leur plan de débordement,
- rayon de 15 m autour de la borne d'emplissage du dépôt pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement.

43.11 - Le matériel électrique placé dans les zones de types 1 et 2 telles que définies à l'article précédent est du type utilisable dans les atmosphères explosives.

43.12 - Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cuvette de rétention

43.13 - Le réservoir sera :

- soit placé dans une cuvette de rétention à parois maçonnées d'une hauteur minimale de 0,30 m extérieure au réservoir et dont la paroi intérieure sera au moins à 2 mètres de la projection verticale au sol du réservoir contenu ; la capacité utile de cette cuvette sera au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir contenu soit 20 m³ ;
- soit, en fonction de la configuration des terrains, placé sur un lit de graviers, isolé par un merlon en terre empêchant tout écoulement massif accidentel de gaz liquéfié vers le silo ou ses installations annexes.

43.14 - Si le sol au voisinage du stockage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un dépôt, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Clôture

43.15 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres au moins des parois du réservoir et à 7,5 mètres au moins des orifices d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Vaporiseur

43.16 - Le vaporiseur sera placé à l'intérieur de la clôture mais hors de la cuvette de rétention.

Défense incendie

43.17 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 21 A, 233 B et C,
- sur le réservoir, une rampe d'arrosage capable de débiter 20 m³/h.

Ces rampes seront connectées à une alimentation en eau capable de fournir les 20 m³/h demandés.

- sur le réservoir, une rampe d'arrosage capable de débiter 20 m³/h.

Ces rampes seront connectées à une alimentation en eau capable de fournir les 20 m³/h demandés.

L'installation d'arrosage sera placée hors gel et munie de dispositifs de purge ; les vannes seront placées à l'extérieur des bâtiments et de la clôture du dépôt dans un regard enterré et identifié placé à 25 mètres au moins des réservoirs (cette distance peut être réduite par interposition d'un écran incombustible).

Cette défense en eau doit pouvoir à tout instant être mise en œuvre par l'exploitant.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Règles de sécurité

43.18 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

43.19 - L'exploitant disposera de deux dispositifs amovibles (panneaux, chaînes, ...) mentionnant l'interdiction d'accès à moins de 15 mètres des organes de dépotage pendant ces opérations de dépotage.

Ces dispositifs à placer dans les 2 sens d'accès au dépôt avant toute opération de dépotage seront entreposés à l'intérieur de la clôture du dépôt.

43.20 - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Entretien du dépôt

43.21 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 44 : GENERATEUR DE CHALEUR ET VAPORISEUR PROPANE

Implantation

44.1 - Le générateur de chaleur sera placé dans un local affecté exclusivement à cet usage convenablement ventilé et fermant à clé.

Ce local sera placé hors des zones de type 1 et 2, à l'intérieur de la clôture mais hors de la cuvette de rétention.

Equipements

44.2 - Le générateur de chaleur constitué d'une chaudière SIAT, puissance unitaire : 133 kW, sera équipé :

- d'un dispositif de sécurité à contrôle de flamme,
- de dispositifs de coupure gaz et électricité rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'une soupape de sûreté.

44.3 - Le vaporiseur sera équipé :

- d'une soupape de sûreté,

Sécurité incendie

44.4 - Le local pourra être défendu par les extincteurs homologués affectés au dépôt.

ARTICLE 45 : DEPOT D'AMMONIAC

Les prescriptions ci-après comportent les prescriptions additionnelles imposées par l'arrêté préfectoral du . Ces dernières devront être respectées avant la campagne d'utilisation d'ammoniac 2003.

45.1 - Implantation

Le réservoir de 57 m³ sera implanté de façon que sa paroi soit à une distance au moins égale à :

- 300 mètres des immeubles habités par des tiers ou construits à des fins comparables ; compte-tenu de la topographie du terrain, cette distance est considérée comme satisfaisante pour la maison existante implantée en hauteur au sud-ouest,
- 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation,
- 10 mètres des limites de propriété,
- 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
- 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou d'explosion.

45.2 - Clôture

Le dépôt sera entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et la paroi du réservoir sera d'au moins 1 mètre.

Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sera munie de 2 portes fermant à clé :

- l'une d'une largeur supérieure à 2,50 mètres,
- l'autre d'une largeur supérieure à 1 mètre sur le côté opposé.

Cette clôture n'est pas exigée si l'établissement est lui-même clôturé. Dans ce cas, les organes de transvasement doivent être placés sous un capot fermant à clé.

45.3 - Réservoir de stockage

Le réservoir doit être conforme à la réglementation concernant les appareils à pression de gaz et l'ammoniac en particulier.

Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Tout remplacement de réservoir devra au préalable recevoir l'accord de l'inspecteur des installations classées.

45.4 - Equipements de sécurité du réservoir

Une soupape dont la pression de levée est au plus égale à la pression maximale en service doit équiper le réservoir.

Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume du liquide contenu.

Il doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Les circuits de remplissage et de vidange devront être indépendants :

- le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir ;
- le circuit de vidange comportera sur la phase liquides un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir. De plus, la vanne de vidange en phase liquide sera d'un type à sécurité passive assurant le retour automatique en position fermée en cas de relâchement ou de déverrouillage du levier de manœuvre et ne permettant pas l'ouverture totale du clapet dans le cas où aucune capacité n'est branchée en aval de celle-ci.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

45.5 - Equipement de sécurité des citernes mobiles

Les citernes agricoles sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 45.4 - .

Les camions citernes sont équipés de clapet de fond à fermeture rapide commandable à distance.

Les flexibles doivent subir une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

45.6 - Prévention de surremplissage

- Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85 % à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95 % en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85 %.
- La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

45.7 - Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

- La pesée des camions entrant dans le site,
- La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment fiable, pour ne pas dépasser 85 % après remplissage,
- Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85 %,
- La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir.

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

- La tare des citernes entrant sur le site,
- Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85 % ne soient jamais dépassés,
- La pesée des citernes agricoles en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- Un dispositif de mesure de pression,
- Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs.

45.8 - Cuvette de rétention et aire de transvasement

Le réservoir sera placé dans une cuvette de rétention étanche de 28,5 m³ de capacité minimum.

La forme de la cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

Le système d'évacuation des eaux de pluie ne doit pas permettre l'évacuation de l'ammoniac liquide en cas d'accident. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation (parois hautes et plans inclinés, par exemple). La vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention fait l'objet d'une procédure. En fonctionnement normal, la vanne de vidange est maintenue fermée.

45.9 - Poste de chargement / déchargement

Les opérations de chargement / déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement / déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation. Deux opérations de transfert ne peuvent avoir lieu simultanément sur le réservoir fixe. Ce dernier ne peut être muni de rampes de distribution.

45.10 - Admission et branchement des citernes au poste

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de la semi-remorque conduit à la fermeture du clapet de fond équipant sa citerne.

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatique et/ou manuels.

45.11 - Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Une consigne écrite définit les procédures de mise en sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de chargement / déchargement.

Les vannes de vidange des citernes fixes doivent pouvoir être commandées à distance, par au moins deux dispositifs d'arrêt d'urgence, sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

La fermeture des clapets de fond des citernes routières installées au poste peut, en outre, être effectuée à distance par actionnement du câble de sécurité, à proximité de la cabine de l'unité mobile.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte-rendu afin d'établir l'analyse des causes.

45.12 - Citernes non branchées à poste fixe

Le stationnement des camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

45.13 - Maintenance du réservoir et des canalisations

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance du réservoir et des canalisations.

Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est envoyé vers une installation classée dûment autorisée.

45.14 - Dispositions diverses

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteur ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 45.2 - seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

45.15 - Formation

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

45.16 - Intervention

Une consigne de sécurité prévoit le déclenchement de l'alerte (appel des sapeurs pompiers) en cas d'accident.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaires. Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

45.17 - Enregistrements

Les dispositions des articles 45.5 - , 45.7 - , 45.11 - et 45.16 - font l'objet d'enregistrements, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.18 - Information de la population

Les tiers situés dans un rayon de 600 mètres autour du dépôt devront être informés du risque en cas d'accident majeur (rupture du plus gros piquage en phase liquide) et de la conduite à observer.

ARTICLE 46 : DEPOT DE GAZOLE

46.1 - Nature et capacité du dépôt

Le dépôt se compose d'une cuve aérienne de 15 m³.

46.2 - Réservoirs

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

46.3 - Canalisations et flexibles

Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

46.4 - Rétention

Le réservoir est placé sur une rétention de capacité au moins égale à 15 m³.

ARTICLE 47 : DISTRIBUTION DE GAZOLE

47.1 - Distribution

La distribution et le remplissage des réservoirs à carburant des véhicules et engins sont effectués par une pompe manuelle et une pompe électrique de 3 m³/h de débit.

47.2 - Règles de sécurité

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

Il est interdit de fumer pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

L'extrémité du flexible de distribution sera équipé d'un bec verseur dont la maintien en position ouverte ne peut être obtenu que par action manuelle.

Les flexibles seront rebutés au bout de 7 ans.

47.3 - Protection incendie

La protection sera assurée par au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH 89 B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Article 48 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la mairie de MONTAUT.

Monsieur le Maire de MONTAUT est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions techniques auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société AGRALIA dans deux journaux locaux.

Article 49 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MONTAUT, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société AGRALIA,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

MONT-de-MARSAN, le

1^{er} SEP. 2002

Le Préfet

JOSEPH MARIOT